

irrégulier. L'objection repose sur la discussion antérieure de ce point et la prise d'une décision à cet égard.

M. HANSELL (Macleod): Dois-je comprendre que le premier ministre considère l'amendement irrégulier parce qu'une décision fut prise sur un amendement analogue en comité plénier?

Le très hon. MACKENZIE KING: Il a été mis aux voix et une décision a été prise en comité plénier.

M. HANSELL: Je n'admets pas ce point. Si tel est le cas, personne ne peut proposer en troisième lecture un amendement qui a déjà été proposé en comité.

M. MacINNIS: Relativement à l'objection soulevée, M. l'Orateur, le Règlement est trop précis pour prêter à équivoque. L'article 77, citation 813, dit:

Lorsqu'un projet de loi en est rendu à la troisième lecture, un député peut proposer qu'il ne soit pas lu une troisième fois mais qu'il soit soumis de nouveau au comité plénier pour amendement sur un point ou un autre. La motion tendant à la troisième lecture est sujette à débat en vertu de l'article 38 du Règlement.

Inutile d'en lire plus long. L'alinéa que je viens de citer ne comporte aucune restriction, et, que l'amendement actuel ait été proposé ou non à une étape antérieure de l'étude du bill, les députés ont le droit de proposer de nouveau un amendement au stade présent. C'est la dernière occasion qui nous soit donnée de modifier le projet de loi, et je suis d'avis que le présent amendement, qu'il ait été soumis ou non précédemment, est tout à fait régulier.

M. NEILL: M. l'Orateur, si une décision soutient qu'un amendement ne peut être proposé en troisième lecture parce qu'il a déjà été étudié en comité, l'occasion nous est refusée de voter sur la troisième lecture; en fait, ce serait absolument contraire au Règlement, car nous avons déjà voté et approuvé le principe du bill en deuxième lecture. En outre, rien dans nos annales parlementaires ne justifie une telle décision. Semblable amendement a été proposé des douzaines de fois dans le passé.

L'hon. M. HANSON: Des centaines de fois.

M. NEILL: Oui, des centaines de fois, et si nous acceptons une décision comme celle qui vient d'être proposée, je ne vois pas l'utilité de nos règlements. En effet un projet de loi a été accepté en principe lors de la deuxième lecture et, si nous ne pouvons pas le modifier par la suite, inutile de prendre le vote lors de la troisième lecture.

L'hon. M. HANSON: Je désire appuyer les arguments que vient de faire valoir l'honorable préopinant (M. Neill). La troisième lecture d'un projet de loi est la dernière occasion four-

nie à l'honorable député qui veut en combattre l'adoption, soit en en demandant le renvoi. Les cas de ce genre ont été très nombreux depuis vingt ans. J'estime que l'amendement est très régulier, et je serais bien surpris s'il en était autrement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis d'accord avec les honorables députés qui ont formulé une opinion contraire à celle que j'ai exprimée. Je songeais à un amendement présenté par toute la Chambre, mais il s'agit d'un amendement présenté en comité. Les honorables députés ont parfaitement raison quand ils disent que le projet d'amendement est recevable.

M. l'ORATEUR: Telle aurait été ma décision.

M. A. W. NEILL (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je désire dire quelques mots sur la motion principale, afin d'expliquer le sens du vote que je me propose de donner. L'honorable député de Broadview (M. Church) a très bien interprété ma pensée, sinon toute ma pensée. Il ne m'appartient guère d'adresser des reproches à quelque honorable député. Je ne laisse pas d'être surpris de voir que tant d'hommes respectables aient pendant six semaines combattu vigoureusement et logiquement, semble-t-il, le principe même de ce projet de loi, pour l'approuver ensuite de leurs votes. Après mûre réflexion de ma part, je me vois dans l'impossibilité de les imiter. Une fois que le bill sera devenu loi et que le plébiscite sera devant la population, je ferai tout mon possible pour engager les gens à se prononcer en faveur de l'affirmative. En effet, une fois la question posée c'est la meilleure réponse que pourrait faire le pays. Mais je m'oppose à la tenue d'un plébiscite en ce moment, et pour les raisons que j'ai exprimées à maintes et maintes reprises. Je me vois donc dans l'impossibilité, cette fois, de voter en faveur de la proposition.

M. M. J. COLDWELL (Rosetown-Biggart): M. l'Orateur je désire appuyer l'amendement. Il me semble tout à fait injuste, au cours d'une guerre pour la sauvegarde des droits démocratiques de priver des citoyens canadiens du droit de voter sur la question du plébiscite simplement parce qu'ils ne sont pas fortunés. La loi qui régit la tenue du plébiscite est une mesure fédérale. Bien que nous devions reconnaître aux provinces le droit de légiférer sur les questions d'ordre provincial, le parlement doit être et est souverain en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre. Oui, il est suprême quant à l'octroi du droit de vote et à la tenue d'un plébiscite pour tout le peuple canadien; et je soutiens que nous avons sous les yeux